

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR ») À  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (« TEQ »)**

**DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART**

**1. Références :**

- (i) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023
- (ii) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, page 179.
- (iii) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, page 175.
- (iv) [C-Énergir-0003](#), page 6.
  
- (i) Tableaux des pages 213 à 229, 5<sup>e</sup> colonne (prévisions budgétaires).
  
- (ii) *« Des sommes importantes seront consacrées à la transition énergétique. L'ampleur de ces sommes s'explique par l'importance des cibles fixées par le gouvernement dans la PEQ 2030. Les citoyens seront tenus informés des réalisations et des résultats obtenus, des difficultés qui ont pu surgir dans l'application du plan directeur et des mesures prises pour les résoudre. Une transparence totale par rapport à la mise en oeuvre du plan directeur et de ses résultats est essentielle pour mériter la confiance de la population et pour espérer compter sur son appui dans l'effort financier qui sera exigé d'elle à long terme. »*
  
- (iii) *Figure 5. Répartition, par forme d'énergie, de l'apport financier provenant des quotes-parts payées à TEQ par les distributeurs d'énergie.*
  
- (iv) *« Énergir recommande que des informations additionnelles soient ajoutées au cadre financier du Plan directeur afin d'être en mesure de savoir quels programmes et mesures dont TEQ est responsable seront financés par la quote-part annuelle payable par les distributeurs, de préciser comment le montant de l'apport financier des distributeurs a été établi et quels critères d'allocation des coûts ou de répartition des coûts ont été utilisés par TEQ pour répartir l'apport financier des distributeurs par forme d'énergie. »*

**Demande :**

- 1.1 Pour chacune des mesures présentées en référence (i) qui ne sont pas sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, veuillez produire un tableau qui précise :
  - a) la ou les source (s) de financement des mesures (Quote-part des distributeurs, Fonds vert, Autres);
  - b) les montants financés par la quote-part des distributeurs ;
  - c) les montants financés par la quote-part des distributeurs de gaz naturel.

**Demande :**

- 1.2 Veuillez réconcilier les données visant les montants financés par la quote-part des distributeurs de gaz naturel indiquées en réponse à la question 1.1 avec la donnée présentée à la référence (iii) montrant que la part du gaz naturel est de 19,1 %.

**Demande :**

- 1.3 En lien avec la référence (iv), pour chacune des mesures financées en tout ou en partie par la quote-part des distributeurs de gaz naturel, veuillez préciser comment le montant de l'apport financier des distributeurs gaziers a été établi et quels critères d'allocation des coûts ou de répartition des coûts par forme d'énergie ont été utilisés par TEQ pour établir ces montants.

**Demande :**

- 1.4 Pour chacune des mesures financées en tout ou en partie par la quote-part des distributeurs de gaz naturel, veuillez préciser les pourcentages des budgets prévus relatifs aux aides financières et aux dépenses d'exploitation.

## OFFRE DE PROGRAMMES

### 2. Références

- (i) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 102
- (ii) R-4018-2017, [B-0152](#), page 36.
- (iii) [D-2018-095](#), page 24.
- (iv) R-4018-2017, [B-0152](#), page 34.
- (v) R-4018-2017, [B-0152](#), page 36.
- (vi) R-4018-2017, [B-0152](#), page 37.
- (vii) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 79

- (i) *« Intégrer des clauses d'exclusivité aux volets Étude de faisabilité et Remise au point d'ÉcoPerformance : Dans le but de simplifier les demandes pour les requérants, le cumul des aides financières des volets Étude de faisabilité et Remise au point ne sera plus permis. L'aide sera révisée afin de ne pas désavantager les requérants. »*
- (ii) *« Actuellement, les plafonds d'appuis financiers de TEQ pour la réalisation d'études ayant une portée similaire à celle d'Énergir sont de 25 000 \$ pour les clients CII et 50 000 \$ pour les clients VGE »*
- (iii) *« [91] Considérant qu'elle a cessé l'examen de la preuve relative au PGEÉ 2018-2019 d'Énergir dans le dossier R-4018-2017, la Régie verse au présent dossier, en vue de faciliter et d'accélérer le processus d'examen des mesures et des programmes dont Énergir est responsable, le Plan global en efficacité énergétique horizon 2019-2023, le Plan global en efficacité énergétique – fiches des programmes selon l'ancienne nomenclature, ainsi que les réponses aux DDR n° 1 et 2 de la Régie à Énergir. »*
- (iv) *« L'évaluation démontre que le niveau d'aide financière accordé pour la réalisation des études de faisabilité n'est pas optimal par rapport aux coûts des études. L'Évaluateur note que l'aide financière offerte ne couvre que 11 % des coûts des études de faisabilité réalisées dans le marché CII, alors que pour le marché VGE, l'aide financière offerte a permis de couvrir en moyenne 32 % des coûts de l'étude.*

*En considérant les niveaux de couverture des coûts des études de faisabilité établis dans le rapport d'évaluation, Énergir prévoit augmenter les aides financières et simplifier le processus de demandes en éliminant les paliers de consommation pour la détermination des appuis financiers.*

*Ces changements de modalités qui seraient implantés à l'automne 2018 se déclinent comme suit :*

- *Les aides financières pour le marché CII seraient calibrées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$;*
- *Pour le marché VGE, les aides financières seraient elles aussi ajustées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, mais le montant maximal serait ajusté à 50 000 \$.*

*En limitant les appuis financiers versés à 50 % des coûts de l'étude de faisabilité ou aux plafonds de 25 000 \$ ou 50 000 \$, Énergir assurera dans tous les cas une saine gestion des aides financières tout en étant plus incitatives que celles en vigueur. »*

- (v) *« Dans le cadre des travaux entourant le Plan directeur, TEQ a informé Énergir qu'elle prévoit apporter des changements à son programme visant la remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments pendant l'année tarifaire en cours.*

*Ces changements pourraient ainsi amener Énergir à devoir rapidement apporter des ajustements à son projet-pilote d'ici au 30 septembre 2018<sup>1</sup>, afin de s'assurer de maintenir une offre cohérente et optimisée par rapport à celle de TEQ, bien adaptée aux besoins de la clientèle d'Énergir et respectant les bonnes pratiques en remise au point des systèmes mécaniques du bâtiment. »*

- (vi) *« À la demande de TEQ, Énergir a inclus les économies d'énergie anticipées par la mise en œuvre de son projet-pilote de SGE dans les prévisions qu'elle a déposées à TEQ pour la préparation du Plan directeur 2018-2023. »*

- (vii) *« Appuyer les entreprises industrielles dans la gestion de l'énergie et l'analyse des données : Même une industrie performante pourrait voir son efficacité énergétique diminuer à la longue si sa consommation n'est pas analysée adéquatement. Dans le secteur industriel comme ailleurs, la gestion de l'énergie est la pierre angulaire des stratégies de réduction et d'amélioration de la productivité énergétique. Un système de gestion de l'énergie permet de connaître, de suivre, de mesurer et d'améliorer de façon continue la performance énergétique de l'entreprise. Il facilite la planification, la prise de décision et la mise en œuvre de mesures qui réduisent la consommation d'énergie et prolongent la période des économies d'énergie. »*

**Demande :**

- 2.1 Veuillez préciser si les ajustements aux aides financières proposés par Énergir pour les volets Études de faisabilité (CII et VGE) (référence (iv)) sont cohérents avec le principe d'exclusivité et

---

<sup>1</sup> L'extrait fait référence par erreur à l'année 2017. Il s'agit plutôt de l'année 2018.

la volonté de ne pas désavantager les requérants énoncés à la référence (i) et avec les aides financières actuelles du volet Analyse du programme ÉcoPerformance précisées à la référence (ii).

**Demande :**

- 2.2 Veuillez préciser à quel moment TEQ vise le déploiement des modifications envisagées pour le volet Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments tel que détaillé à la référence (v).

**Demande :**

- 2.3 Veuillez expliquer comment le projet pilote d'Énergir mentionné à la référence (vi) pourra s'intégrer à la démarche proposée par TEQ à la référence (vii).

## EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

### 3. Références

- (i) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 159
  - (ii) [B-0005](#) Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 160
- 
- (i) *En 2030, le gouvernement du Québec aura intégré l'efficacité énergétique et l'utilisation prioritaire de l'énergie renouvelable dans sa culture organisationnelle. Il sera à l'avant-garde des bonnes pratiques en matière de gestion de l'énergie et tracera la voie pour permettre à la société québécoise d'achever sa transition énergétique.*
  - (ii) *Le système de chauffage central de ses édifices est le principal levier dont dispose le gouvernement pour réduire sa consommation de combustibles fossiles et ses émissions de GES. Pour ce faire, et rehausser sa performance énergétique, l'apport des sources d'énergie renouvelable comme la géothermie, l'aérothermie, l'électricité renouvelable ou la bioénergie sera privilégié, en tenant compte des bénéfices en matière de réduction d'émissions de GES et de qualité de l'air.*

#### **Demande :**

- 3.1 Veuillez confirmer que le gaz naturel renouvelable est une source d'énergie renouvelable au même titre que les sources d'énergie précisées à la référence (ii).